

Numéro du rôle : 2377
Arrêt n° 24/2003 du 12 février 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 8, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 103.593 du 15 février 2002 en cause de H. Aspeslagh contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 février 2002, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 8.2 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées - interprété d'une part comme régissant également le statut des candidats officiers de carrière, qui, étant issus du cadre actif, sont déjà nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre actif, tel le cadre temporaire, et interprété d'autre part comme ayant également abrogé implicitement l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, et l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, interprété comme s'opposant ultérieurement à la prise en considération de l'ancienneté, acquise antérieurement dans les grades d'officier dans le cadre actif, tel le cadre temporaire, pour la promotion à un grade d'officier subalterne, ne méconnaissent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution,

- en ce qu'ainsi interprétés, ils privent les officiers, issus du cadre actif - en l'occurrence le cadre temporaire - et suivant le cursus de l'officier de carrière par le biais de l'Ecole royale militaire, d'une part au bénéfice du maintien du statut d'officier du cadre actif et d'autre part de la prise en considération de l'ancienneté acquise dans le cadre temporaire en vue de la promotion, visée à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958,

- alors que l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire - par hypothèse abrogé implicitement - ne permet pas de procéder au retrait du grade, dont sont revêtus les officiers, issus du cadre actif, lors de leur détachement à l'Ecole royale militaire, et qu'il n'entraîne également pas la perte du bénéfice de leur ancienneté dans le grade d'officier du cadre actif

- et alors que, par ailleurs, d'une part l'article 25.1 de la loi du 13 juillet 1976 dispose que d'autres officiers temporaires sont admis dans le cadre de carrière avec maintien de leur grade et de leur ancienneté dans ce grade et ce, après réussite d'autres épreuves de passage statutaires permettant également l'accès au cadre des officiers de carrière dans le cadre d'une autre formation que celle dispensée par l'Ecole royale militaire et que d'autre part l'article 25.2 de la loi du 13 juillet 1976 - confirmant le maintien de l'ancienneté acquise auparavant dans le cadre temporaire tout en prévoyant un complément d'une seule année d'ancienneté lors de la promotion au grade immédiatement supérieur - a même été abrogé explicitement par l'article 59.5° de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats du cadre actif en faveur desdits officiers de carrière ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Conseil d'Etat, nommé dans le cadre des officiers de carrière en décembre 1992 mais ayant auparavant acquis de l'ancienneté dans les grades d'officier dans le cadre temporaire actif, demande à la haute juridiction administrative l'annulation de plusieurs termes de l'arrêté royal du 20 février 1995, termes qui conduisent à refuser de prendre en considération cette ancienneté pour la promotion à un grade d'officier subalterne.

Le requérant a souscrit, entre le 27 août 1979 et le 20 juin 1985, plusieurs engagements comme élève de l'Ecole royale des cadets ou de l'Ecole royale militaire et « comme personnel élève aéronautique », sans réussir aucune des formations entreprises, de sorte que, le 15 août 1985, il fut « remplacé soldat » et envoyé en congé illimité. Le 1er novembre 1985, il souscrivit un nouvel engagement de quatre ans en qualité de candidat officier du cadre temporaire à la force terrestre. Le 30 septembre 1986, il fut commissionné au grade de sous-lieutenant du cadre temporaire et admis dans le cadre des officiers des troupes blindées et, par arrêté royal du 22 octobre 1987, il fut nommé à ce grade avec effet au 28 septembre 1987.

Le 16 août 1988, le requérant souscrivit un « engagement en qualité de candidat officier de carrière pour une durée indéterminée couvrant la période de (sa) formation jusqu'à la date de (sa) nomination au grade de sous-lieutenant ». De ce fait, et à cette date, son engagement comme officier du cadre temporaire se trouvait résilié de plein droit. Il fut autorisé à conserver son grade de sous-lieutenant par voie de commissionnement. Il réussit sa formation à l'Ecole royale militaire et fut, par arrêté royal du 30 décembre 1992, nommé au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de carrière à la force aérienne, personnel non navigant, « à la date du 26 décembre 1992, avec effet rétroactif en ce qui concerne l'ancienneté pour l'avancement à la date du 26 septembre 1990 ». Par un arrêt n° 50.673 du 9 décembre 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'effet rétroactif de l'arrêté précité. C'est à la suite de cet arrêt qu'a été pris l'arrêté royal du 20 février 1995, attaqué devant le Conseil d'Etat.

Le requérant critique essentiellement le calcul de son ancienneté comme sous-lieutenant dans le cadre de carrière, cette ancienneté étant déterminante pour les promotions ultérieures dans ce cadre. Il soutient que le Roi devait prendre en considération la période pendant laquelle il a eu le grade de sous-lieutenant dans le cadre temporaire.

Le rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire devant le Conseil d'Etat conclut au défaut d'intérêt du requérant au motif que l'ancienneté de celui-ci dans le grade de sous-lieutenant est définitivement fixée au 16 août 1988 et que les dates de prise de rang dans les grades supérieurs de lieutenant et de capitaine ne peuvent être modifiées puisqu'elles sont liées à l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Le requérant soutient, quant à lui, que si sa nomination au grade de sous-lieutenant ne pouvait pas prendre cours à une date postérieure au 16 août 1988, le Roi pouvait, et selon lui devait, lui faire produire ses effets à une date antérieure en tenant compte de sa nomination au grade de sous-lieutenant du cadre temporaire.

Dans son dernier mémoire, il demande au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage la question susmentionnée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 28 février 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 avril 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 mai 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 2002;

- H. Aspeslagh, demeurant à 5100 Jambes, avenue de Falichamps 25, par lettre recommandée à la poste le 4 juin 2002.

Par ordonnance du 17 juillet 2002, le président en exercice a prorogé jusqu'au 9 septembre 2002 le délai pour introduire un mémoire en réponse.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 juillet 2002; l'ordonnance du 17 juillet 2002 a été notifiée par les mêmes lettres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- H. Aspeslagh, par lettre recommandée à la poste le 14 août 2002;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 30 août 2002.

Par ordonnance du 27 juin 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 28 février 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs conseils, par lettres recommandées à la poste le 21 novembre 2002.

A l'audience publique du 11 décembre 2002 :

- ont comparu :

. H. Aspeslagh, en personne;

. le lieutenant-colonel R. Gerits, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de H. Aspeslagh, requérant devant le Conseil d'Etat

A.1.1. Le requérant souhaite tout d'abord que la Cour d'arbitrage procède à une mesure d'instruction en faisant compléter le dossier administratif transmis par le Conseil d'Etat en y ajoutant la pièce administrative n° 6 déposée par le sous-lieutenant Beauclercq dans la cause G/A 55.044/111-536 (Beauclercq).

Il retrace ensuite le cadre législatif et réglementaire dans lequel est posée la question préjudicielle dont il rappelle la portée : les promotions au grade supérieur accordées à l'ancienneté aux officiers subalternes du cadre de carrière prennent-elles ou non en considération les années accomplies auparavant comme officier (subalterne) du cadre temporaire ? Pour le requérant, la réponse est évidemment affirmative. Et le refus opposé par le Conseil d'Etat dans un arrêt antérieur motivé par l'incompatibilité qui existe entre le cadre temporaire et le cadre de carrière est non fondé. Pareille conception est porteuse, selon le requérant, de différentes discriminations qui relèvent de la compétence d'appréciation de la Cour d'arbitrage.

Selon le requérant, l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 13 juillet 1976 prescrit que sont applicables aux militaires temporaires les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des militaires de carrière, sauf lorsque celles-ci sont incompatibles avec la loi du 13 juillet 1976. L'article 18, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire prescrit que « les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'Ecole royale militaire et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade ». La qualité de candidat-officier de carrière n'est pas incompatible avec celle d'officier du cadre actif, soutient encore le requérant.

Quant à l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958, il n'exclut pas que l'ancienneté acquise dans le cadre temporaire puisse encore bénéficier à « l'ancien officier temporaire » pour la promotion au grade immédiatement supérieur, cette fois-ci dans le cadre de carrière. L'article 5 de la loi disciplinaire du 14 janvier 1975 confirme clairement l'unicité de grade et d'ancienneté, notion commune à tous les militaires : il n'existe pas de sous-lieutenant temporaire et de sous-lieutenant de carrière, mais uniquement un sous-lieutenant. La thèse de l'incompatibilité est mal fondée et d'autant plus exclue que l'article 25, § 1er, de la loi du 13 juillet 1976 consacre un tel cumul en disposant formellement, selon le requérant, que d'autres officiers temporaires sont admis dans le cadre de carrière avec maintien de leur grade et de leur ancienneté dans ce grade. Une interprétation normale des lois statutaires, poursuit-il, permet de conclure tant au maintien du statut d'officier du cadre actif (c'est-à-dire « sortant de l'armée active ») lors de son détachement à l'Ecole royale militaire qu'à la prise en considération des années accomplies comme officier temporaire lors de la nomination ultérieure dans le cadre de carrière.

A supposer que l'article 8, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 et l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958 reçoivent l'interprétation envisagée dans la question préjudicielle, il faudrait alors constater que certains officiers temporaires issus du cadre actif, tels que le requérant, voient annihiler le bénéfice du maintien du grade et de l'ancienneté et le bénéfice du droit à la promotion à l'ancienneté, alors que d'autres officiers également issus du cadre actif peuvent accéder au cadre de carrière en ne subissant pas le retard à la promotion imposé au requérant.

En effet, selon le requérant, hormis en ce qui le concerne, le bénéfice du maintien du grade et de l'ancienneté et le bénéfice du droit à la promotion à l'ancienneté restent acquis aux officiers du cadre actif, par exemple temporaire, après leur admission dans le cadre de carrière. D'une part, ces droits ont toujours été garantis en faveur des officiers du cadre actif par l'effet de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1838, par hypothèse implicitement abrogée en 1976, et, d'autre part, ces droits ont été maintenus en faveur des officiers

temporaires admis dans le cadre de carrière par le biais du mécanisme de l'article 25, § 1er, de la loi du 13 juillet 1976, tel qu'abrogé partiellement par la loi du 21 décembre 1990.

La différence de traitement ainsi opérée au sein de la catégorie des officiers de carrière issus du cadre actif n'est ni justifiée ni justifiable. Cette différence de traitement est d'autant moins justifiable qu'elle sanctionne les officiers du cadre actif qui, tel le requérant, choisissent la formation la plus ancienne et difficile de l'Ecole royale militaire en vue de leur admission dans le cadre de carrière et ne se contentent pas de saisir l'opportunité complémentaire d'une nouvelle formation-passerelle déterminée à l'entier choix du Roi. Dans cette interprétation, la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat appelle une réponse affirmative même si une interprétation conforme est aussi possible.

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne d'abord que la notion de « cadre actif » employée à plusieurs reprises par le requérant, qui est un terme générique et qui comprend les militaires de carrière, de complément, auxiliaires, temporaires et actuellement aussi les militaires court terme, a pour but essentiel de distinguer l'ensemble de ces militaires des miliciens et des militaires de réserve. Cependant, au sein de ce cadre actif servent des militaires avec des statuts essentiellement différents. Cette notion de cadre actif n'a dès lors aucune pertinence sur le plan statutaire quant à la portée de la nomination, du grade et de l'ancienneté dans le grade. En d'autres mots : on est toujours nommé ou commissionné dans une certaine qualité (par exemple, sous-lieutenant dans le cadre des officiers de carrière) mais on n'est jamais nommé ou commissionné dans le cadre actif. Telle est d'ailleurs, poursuit le Conseil des ministres, l'argumentation commentée dans le rapport de l'auditorat. Chaque cadre est donc distinct et est régi par des règles statutaires qui lui sont particulières. Une carrière militaire se déroule au sein d'un cadre déterminé et se termine par la sortie de ce cadre. L'individualité de ces différents cadres ressort de ce que le passage d'un cadre à l'autre n'est permis que lorsque la loi l'a organisé. Le cadre actif n'est donc pas un cadre au sein duquel une carrière est menée. La qualité d'officier temporaire est donc bien distincte de celle d'officier de carrière.

A titre subsidiaire, poursuit le Conseil des ministres, il serait tout à fait illogique et déraisonnable de tenir compte de l'ancienneté acquise dans un autre statut, d'autant qu'il s'agit d'un recrutement à la base.

L'article 8, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 est aussi interprété dans la question préjudicielle « comme ayant également abrogé implicitement l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire ». Cette interprétation manque en droit : la disposition précitée a été abrogée par la loi du 19 décembre 1980. En outre, la référence à l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 est sans pertinence dans le cadre de la problématique soulevée dans la question préjudicielle traitant de la comptabilisation d'ancienneté en vue d'une promotion. Cette non-pertinence a d'ailleurs, continue le Conseil des ministres, été soulignée dans le rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat. Selon l'auditeur, en effet, l'hypothèse la plus favorable au requérant, c'est-à-dire le maintien en vigueur de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 18 mars 1838 et la portée la plus large donnée à cette disposition, donc comme s'étendant à l'ensemble du statut de l'intéressé, ne saurait avoir aucune incidence sur son ancienneté : s'il venait à conserver sa qualité d'officier temporaire par la voie du détachement tout en étant en même temps candidat-officier de carrière, ce serait une exception, prévue par la loi elle-même, à la règle de l'interdiction du cumul des qualités antithétiques.

Toutefois, cumul de qualités ne signifie pas fusion de qualités et le détachement ne saurait avoir pour conséquence de créer une interpénétration de cadres par ailleurs prohibée; la situation de détachement du candidat-officier de carrière issu de l'armée active serait donc à considérer comme un avantage concédé par la loi au profit d'une catégorie particulière de militaires et, comme toute exception, de stricte interprétation, se limitant à lui garantir le maintien de son statut pendant la durée de ses études. En bref, que le grade du requérant lui ait été maintenu pendant ses études à l'Ecole royale militaire par l'effet de la loi de 1838 ou par une tolérance administrative n'a aucune incidence sur son ancienneté d'officier de carrière.

Enfin, pour le Conseil des ministres, il est clair que les deux catégories visées dans la question préjudicielle, à savoir, d'une part, les officiers temporaires précités passant directement dans le cadre des officiers de carrière

s'ils remplissent certaines conditions légalement fixées, et, d'autre part, les officiers temporaires sollicitant délibérément une autre voie d'accès au cadre des officiers de carrière - celle du recrutement à la base via une formation à l'Ecole royale militaire -, ne sont manifestement pas comparables. Le but de la formation de base à l'Ecole royale militaire est de former des sous-lieutenants officiers de carrière destinés à remplir des fonctions opérationnelles correspondant à ce grade au sein des forces armées.

Du point de vue opérationnel, il ne peut donc pas être qualifié de déraisonnable et certainement pas de manifestement déraisonnable que le législateur n'ait pas prévu le maintien de l'ancienneté acquise dans un autre statut antérieur.

Mémoire en réponse de H. Aspeslagh, requérant devant le Conseil d'Etat

A.1.3. C'est en vain, soutient le requérant devant le Conseil d'Etat, que le Conseil des ministres prétend que les articles 6 à 32 de la loi du 13 juillet 1976 sont abrogés avec effet au 15 août 1994. Le litige devant le juge *a quo* porte en effet sur des faits survenus entre 1988 et 1992.

La thèse selon laquelle les deux catégories sont incomparables ne peut pas non plus être retenue. En posant la question préjudicielle de façon d'ailleurs fort motivée, le Conseil d'Etat, estime le requérant, a jugé qu'il n'en était rien.

Quant à la thèse selon laquelle les officiers formés via l'Ecole royale militaire doivent débiter par le grade de base, elle doit aussi être rejetée. La loi organique confirme que l'Ecole royale militaire forme des officiers de carrière, lesquels ne possèdent pas nécessairement le grade de base.

- B -

Quant à la portée de la question préjudicielle et des dispositions en cause

B.1. Il ressort des éléments du dossier et des faits de la cause que la question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui résulterait des deux dispositions en cause dans l'interprétation qu'en donne le Conseil d'Etat entre, d'une part, les officiers issus du cadre temporaire actif qui seraient privés du bénéfice du maintien du statut d'officier du cadre actif et de la prise en considération de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce cadre lorsqu'ils choisissent d'accéder, via la formation de l'Ecole royale militaire, au cadre de carrière et, d'autre part, d'autres officiers temporaires qui sont admis dans le cadre de carrière avec maintien de leur grade et de leur ancienneté dans ce grade et ce, après réussite d'autres épreuves de passage statutaire.

B.2.1. L'article 8 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, dont seul le deuxième paragraphe fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Les militaires temporaires peuvent, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, être commissionnés au grade de caporal et à un ou plusieurs grades de sous-officier. Le Ministre de la Défense nationale fixe les conditions de l'octroi et du retrait de ces commissions. La perte de la qualité de candidat officier temporaire ou de candidat sous-officier temporaire implique le retrait des commissions octroyées en cette qualité.

§ 2. Les dispositions du § 1er de cet article et des sections 2, 3 et 7 sont applicables :

- a) aux élèves militaires de l'Ecole royale des cadets;
- b) aux engagés et rengagés, candidats officiers et candidats sous-officiers de carrière, jusqu'à leur nomination au grade de sous-lieutenant ou de sergent, selon les cas. »

B.2.2. L'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical dispose :

« Les grades d'officier subalterne sont conférés à l'ancienneté. »

B.2.3. L'article 18 de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, modifiée par la loi du 28 juillet 1926, disposait jusqu'à son remplacement par l'article 14 de la loi du 22 mars 2001 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel militaire :

« Les élèves sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement. Ils fourniront, en entrant, un trousseau et paieront pendant qu'ils suivront les cours des deux premières années d'études, une pension annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le Ministre de la Défense Nationale, d'après la cherté de la vie.

Les élèves sous-lieutenants cesseront de payer la pension.

Les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'Ecole royale militaire et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade. »

B.2.4. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1976 précitée dispose :

« § 1er. Les membres du personnel militaire du cadre temporaire sont admis dans le cadre du personnel militaire de carrière avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade; ils sont classés à la suite des militaires de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade.

§ 2. Les officiers et les sous-officiers temporaires admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté dans ce grade. »

B.3.1. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 a été ou non abrogé implicitement avant la loi du 22 mars 2001, la Cour observe que cet article n'a pas pour objet de régler l'ensemble du statut des élèves considérés comme détachés à l'Ecole royale militaire - et en particulier les questions relatives au retrait du grade - mais dispose seulement que lesdits élèves conservent la solde et les diverses masses de leur grade.

B.3.2. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle est sans objet en tant qu'elle implique que l'article 18 de la loi du 18 mars 1838 précitée aurait interdit de procéder au retrait du grade dont sont revêtus les officiers du cadre temporaire actif lors de leur détachement à l'Ecole royale militaire.

B.4. En tant que la question préjudicielle entend comparer le « cadre actif » comme tel au cadre de carrière ou au cadre temporaire, elle est sans pertinence, l'objet des termes « cadre actif » étant, comme l'observe le Conseil des ministres, de distinguer les militaires en service actif des militaires relevant du cadre de réserve, distinction qui ne concerne en rien la situation du requérant devant le Conseil d'Etat, ni l'espèce qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Quant au fond

B.5. Ainsi délimitée, la différence de traitement, dont il est demandé à la Cour d'apprécier la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, consiste en ce que les années d'ancienneté des officiers issus du cadre temporaire ainsi que le maintien du bénéfice de ce statut ne peuvent pas être pris en considération lorsque, comme en l'espèce, un officier issu du cadre temporaire manifeste sa volonté d'accéder au grade d'officier dans le cadre de carrière par la voie de l'Ecole royale militaire, alors qu'ils seraient pris en considération si le même officier accédait au cadre de carrière sur la base de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1976.

B.6.1. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 25, § 1er, de la loi du 13 juillet 1976, et notamment de celles relatives au maintien du grade et de l'ancienneté, il faut que les membres du personnel militaire du cadre temporaire aient été admis dans le cadre de carrière dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi précitée.

B.6.2. L'article 22 de la loi du 13 juillet 1976 précitée dispose :

« Peut, à sa demande, être admis dans le cadre des officiers de carrière, l'officier temporaire qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir effectué au moins six années de service actif dans le cadre temporaire du personnel militaire depuis son agrégation comme candidat officier temporaire;

2° être agréé par le Ministre de la Défense nationale, après avoir été proposé favorablement par ses chefs hiérarchiques;

3° avoir satisfait à l'épreuve sur la connaissance approfondie de la langue française ou néerlandaise, prévue à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, modifié par les lois du 30 juillet 1955 et du 13 novembre 1974;

4° avoir satisfait à l'épreuve sur la connaissance effective de l'autre langue prévue aux articles 3 et 4 de la même loi;

5° avoir été classé en ordre utile, en fonction du nombre de places fixé conformément à l'article 26, selon les règles déterminées par le Roi;

6° avoir suivi avec succès la formation que le Roi détermine. Le Roi peut dispenser de la formation les titulaires des diplômes qu'Il détermine. »

B.6.3. Selon l'exposé des motifs, cette disposition constitue « une mesure importante de promotion sociale tendant à récompenser les plus méritants d'entre les militaires temporaires désireux de faire carrière à l'armée » (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 822-1, p. 6). En vue d'atteindre cet objectif de promotion sociale accordée, dans les conditions strictement définies par la disposition précitée, aux militaires les plus méritants, le législateur a pu raisonnablement prévoir, à l'article 25, § 1er, de la loi du 13 juillet 1976, que ces militaires bénéficient, une fois admis dans le cadre de carrière, du maintien de leur grade et de leur ancienneté. Le législateur a pu aussi, pour les mêmes motifs, réserver ces avantages aux seuls militaires temporaires ayant accédé au cadre de carrière dans les conditions de l'article 22 de la même loi.

B.7. Le requérant devant le Conseil d'Etat ayant choisi volontairement une autre voie d'accès au cadre de carrière que celle prévue par l'article 22, à savoir l'accès par l'Ecole royale militaire, il entre dans une catégorie de militaires temporaires objectivement distincte de celle définie par l'article 22 et à laquelle le législateur pouvait, compte tenu des objectifs rappelés en B.6.3, ne pas réserver les mêmes avantages.

B.8. La Cour constate en outre que s'ils venaient à conserver leur qualité d'officier temporaire tout en étant en même temps candidats-officiers de carrière, les militaires de cette catégorie cumuleraient des qualités que le législateur a voulu rendre incompatibles. Un tel cumul aurait abouti à accorder à cette catégorie de militaires issus du cadre temporaire un avantage qui n'est pas reconnu aux militaires de carrière.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 8, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 février 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior